

sité McGill. Nous croyons parler d'un crime si odieux que le préconiser ou l'encourager ne doit être excusé ni en public ni en privé. Comme le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas), j'admets qu'il est très difficile, d'après le texte de l'amendement proposé par le député, de déterminer exactement où tirer la ligne.

Qu'il me soit permis de donner lecture d'un passage tiré de la page 64 du rapport qu'avait présenté le comité spécial que présidait le doyen Cohen. Il est question du fait de préconiser le génocide. Les commentaires relèvent de l'article 267A. Le comité spécial s'exprime en ces termes:

Cependant, vu que la loi canadienne a interdit déjà la plupart des aspects importants du génocide, soit l'homicide ou le meurtre, et comme il n'est peut-être pas indiqué d'interdire les mêmes actes sous deux catégories juridiques différentes, nous estimons préférable que la loi canadienne que nous recommandons, comme symbole de l'adhésion de notre pays aux droits énoncés dans la convention, ...

Ici, on songe aux Nations Unies.

... ne concerne que le fait de «préconiser ou encourager le génocide», actes qui ne sont pas formellement interdits, actuellement, par le Code criminel.

La loi canadienne, d'une façon générale, ne va pas jusqu'à interdire la simple incitation intellectuelle à un acte défendu. Elle se contente de proscrire toute conduite qui pousse à commettre dans l'immédiat une action illégale. Toutefois, nous sommes persuadés que, lorsqu'il s'agit d'inciter ou d'encourager à la violence physique contre des groupes identifiables, notamment au génocide, on ne sert pas l'intérêt de la société en permettant de préconiser ou d'encourager la violence, fût-ce sur le plan le plus élevé d'une discussion abstraite. C'est odieux et inacceptable à tous les niveaux.

Le député soutient, d'après ce qu'il dit, qu'en n'adoptant pas le mot «publiquement», des conversations privées et fortuites pourraient tomber sous le coup de cet article précis de la mesure à l'étude. J'aimerais soutenir le contraire. Il s'agit ici des mots «préconise» ou «favorise». Comme le député de Greenwood (M. Brewin) l'a signalé à la Chambre il y a quelques instants, ces mots ne s'appliquent pas aux déclarations accidentelles, fortuites, occasionnelles, irréflechies, involontaires. Un tribunal ou un jury donnera aux mots «préconise» ou «favorise» leur signification ordinaire. Le petit Oxford, édition de 1967, donne la définition suivante au verbe «préconiser» (advocate): «to argue in favour of; to recommend publicly», et «favoriser» (promote): «further the growth, development, progress or establishment of; to further, advance, encourage; to support actively the passing of (a law or measure)». Ces mots supposent donc une ligne de conduite et une intention arrêtée.

[L'hon. M. Turner.]

• (4.10 p.m.)

S'il s'agit de préconiser ou de favoriser le génocide soit dans un domicile soit en public, il est bien évident qu'en employant cette expression, nous parlons du fait délibéré de préconiser ou de favoriser ce genre de conduite, selon la définition du génocide, que le monde entier a en horreur. De plus, le député de Greenwood a déjà mentionné et le député de New Westminster a été assez juste dans son exposé pour suggérer qu'il y avait et qu'il y a une sauvegarde ou précaution supplémentaire dans cet article qui milite contre toute poursuite futile intentée au nom d'un citoyen ordinaire contre un autre, ou une poursuite vexatoire ou malicieuse, car il est clair, et le libellé le confirme, qu'en vertu de cet article, aucune poursuite ne peut être intentée sans le consentement du procureur général. Selon la définition qu'en donne le Code criminel, il s'agit du procureur général d'une province.

En résumé, nous estimons que le genre de comportement envisagé ici et contre lequel une sanction pénale doit être imposée est si odieux et fait tellement horreur aux Canadiens que cette sanction devrait être appliquée n'importe où le crime est préconisé ou favorisé; deuxièmement, les termes «préconiser» et «favoriser» sont tels qu'ils ne s'appliqueraient qu'à une attitude délibérée, préconçue, visant à l'anéantissement d'une race ou d'un peuple d'une certaine couleur, religion ou origine ethnique. Enfin, le risque d'une procédure malveillante, vexatoire ou frivole a été évité, espère-t-on, grâce à la condition exigeant le consentement d'un procureur général. Pour ces raisons, j'exhorte la Chambre, à l'étape du rapport où nous sommes, à confirmer la décision prise par le comité de rejeter cet amendement.

M. Bruce Howard (Okanagan Boundary): Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots au sujet de l'amendement proposé par le député de New Westminster. Je dirai d'abord que c'est le meilleur amendement qu'on ait pu présenter. Je ne crois pas qu'un seul député s'oppose aux dispositions et objectifs généraux d'un projet de loi si important, mais il faut prendre soin, quant on prépare un projet de loi de cette nature, de ne pas restreindre, par de nouvelles mesures, la liberté des individus. Encore un peu et les dispositions du projet de loi correspondraient au contrôle de la pensée, car il interdit à un homme, dans l'intimité de son propre foyer, d'avoir une pensée répréhensible pour d'autres membres de sa famille. Nous pouvons bien juger ces pensées répréhensibles, comme nous le faisons dans ce cas-ci en particulier, mais je me